

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800182

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 20 novembre 2018
Lecture du 13 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés le 19 juin et le 23 juillet 2018, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 avril 2018, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a licencié à l'issue de son stage ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'acte attaqué est insuffisamment motivé ;
- ses droits de la défense ont été méconnus, dans la mesure où il n'a pas été invité à présenter ses observations ou à prendre connaissance de son dossier, ni n'a reçu de rapport d'évaluation sur sa manière de servir préalablement à la mesure d'éviction ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en s'estimant lié par les notes d'inspection de 6/20 et 4/20 qui ont été rendues à son égard ;
- il n'a pas été placé au cours de son stage dans des conditions lui permettant de démontrer ses qualités, dès lors tout d'abord qu'il n'a pas fait l'objet de l'accompagnement sous forme de visites ou de regroupement qui est prévu par les dispositions précitées de l'article 21-1 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 et qu'il avait pourtant expressément demandé lors de son retour de congé de longue maladie, ensuite que lui a été confiée une classe à double niveau (petite et moyenne section) qui n'est habituellement attribuée qu'aux agents confirmés, en outre qu'aucun des rapports d'inspection ne lui a été communiqué, le privant d'une chance de connaître les insuffisances qui lui étaient reprochées et d'y remédier en cours de stage, et enfin que deux des trois inspections dont il a fait l'objet ont été réalisées en son absence ;

- le refus de titularisation qui lui a été opposé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- la délibération n° 105 du 9 août 2000 ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 novembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Rasoloson, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Après avoir réussi le concours externe de professeur des écoles de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie en 2014, M. X. a suivi un an de formation en 2015 à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Nouvelle-Calédonie puis a été placé pour un an également en stage probatoire à l'école primaire de (...) à compter du 12 février 2016. Cette année de stage a toutefois été fortement perturbée par un pneumothorax qui l'a conduit à être placé en congé de longue maladie du 25 avril 2016 au 26 septembre 2016 et en congé de convalescence du 27 octobre 2016 au 16 décembre 2016. Il a alors été décidé de prolonger son stage d'une année supplémentaire, afin de pouvoir l'évaluer dans de meilleures conditions. Réaffecté à l'école maternelle de (...) où il était chargé d'une classe de sept élèves, il a fait l'objet de deux inspections les 4 septembre et 22 septembre 2017 à l'issue desquelles lui ont été respectivement attribuées des notes de 6/20 et 4/20. Face à ces mauvais résultats, le président de l'assemblée de la province Nord l'a suspendu à titre conservatoire de ses fonctions par un arrêté du 21 février 2018, jusqu'à son licenciement qui a finalement été prononcé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 6 avril 2018. Contestant ce dernier acte, M. X. a alors introduit le présent recours, afin d'en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 11 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles : « *Sous réserve des dispositions prévues à l'article 23, les lauréats du concours externe et externe spécial sont nommés professeurs des écoles stagiaires et classés au premier échelon de la grille indiciaire telle que prévue à l'article 22. / Ils suivent pendant un an, en qualité de professeurs des écoles stagiaires en formation, l'enseignement de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie. / Suite à l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles, dont les modalités de délivrance sont définies par voie de convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, les professeurs des écoles stagiaires en formation sont nommés professeurs des écoles stagiaires en exercice durant un an, et classés au 4ème échelon de la grille indiciaire telle que prévue à l'article 22.* ». L'article 21 de cette délibération dispose quant à lui : « *A l'issue de l'année de stage en formation, les professeurs des écoles stagiaires sont affectés notamment en fonction : /- des vœux exprimés par l'intéressé, / - du rang obtenu au classement par ordre de mérite dressé à l'issue de la formation en IUFM. / (...).* ». Aux termes enfin de l'article 21-1 de ladite délibération : « *Durant cette année de stage en exercice, les professeurs des écoles stagiaires en exercice : / - bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement (visites et/ou regroupements) assurés conjointement par l'équipe de circonscription d'affectation et l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie ; / - sont obligatoirement soumis à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice. / Leur titularisation est prononcée au vu du rapport de fin de stage élaboré par leur employeur, lequel est basé sur le rapport d'inspection lorsque celui-ci a été réalisé. / Dans l'hypothèse où le rapport d'inspection n'est pas produit dans les délais du fait de l'administration, l'employeur peut, soit mettre en place une inspection dans les plus brefs délais, soit titulariser les agents concernés au vu du seul rapport de fin de stage. / A l'issue de leur année de stage en exercice, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux, les professeurs des écoles stagiaires en exercice peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à effectuer une seconde année de stage en exercice. / Durant cette seconde année de stage en exercice, l'inspection est obligatoirement effectuée par un inspecteur autre que celui ayant réalisé celle de la première année. / A l'issue de cette seconde année ils sont, dans les mêmes formes, soit titularisés soit licenciés. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée. / Dans l'hypothèse d'une prolongation de stage en exercice, les professeurs des écoles stagiaires en exercice demeurent sur l'échelon de rémunération sur lequel ils se trouvent pour les douze mois supplémentaires.* ».

3. M. X. fait en premier lieu valoir que l'acte attaqué est insuffisamment motivé. Toutefois, la nomination dans un corps en tant que fonctionnaire stagiaire ne conférant à celui-ci aucun droit à être titularisé, son licenciement en fin de stage ne constitue pas une décision qui refuse « *un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ». N'entrant par ailleurs dans aucune des autres catégories de mesures qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, ledit licenciement n'était ainsi soumis à aucune obligation de motivation.

4. Il soutient en deuxième lieu que ses droits de la défense ont été méconnus, dans la mesure où il n'a pas été invité à présenter ses observations ou à prendre connaissance de son dossier, ni n'a reçu de rapport d'évaluation sur sa manière de servir préalablement à la mesure d'éviction. Cependant, ce moyen est lui aussi inopérant. En effet, un agent public stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. Il en résulte qu'alors même que la décision de

ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements. Dans ces conditions, et dès lors qu'en l'espèce l'arrêté attaqué - qui n'a pas ici été pris dans une volonté de sanction - ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée, il n'avait pas à être adopté à l'issue d'une procédure respectant les garanties attachées à la procédure disciplinaire, ni n'avait à être précédé de l'envoi d'un rapport d'évaluation sur sa manière de servir, cet envoi n'étant exigé par aucun des textes applicables à sa situation.

5. Il fait valoir en troisième lieu que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en s'estimant lié par les notes d'inspection de 6/20 et 4/20 qui ont été rendues à son égard. Toutefois, aucune des pièces du dossier ne permet de démontrer que ledit président aurait ici méconnu l'étendue de sa compétence en se considérant comme tenu par ces notes et en renonçant à exercer une appréciation propre.

6. Il soutient en quatrième lieu qu'il n'a pas été placé au cours de son stage dans des conditions lui permettant de démontrer ses qualités, dès lors tout d'abord qu'il n'a pas fait l'objet de l'accompagnement sous forme de visites ou de regroupement qui est prévu par les dispositions précitées de l'article 21-1 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 et qu'il avait pourtant expressément demandé lors de son retour de congé de longue maladie, ensuite que lui a été confiée une classe à double niveau (petite et moyenne section) qui n'est habituellement attribuée qu'aux agents confirmés, en outre qu'aucun des rapports d'inspection ne lui a été communiqué, le privant d'une chance de connaître les insuffisances qui lui étaient reprochées et d'y remédier en cours de stage, et enfin que deux des trois inspections dont il a fait l'objet ont été réalisées en son absence. Cependant, s'il est vrai que le stage que doit effectuer un fonctionnaire stagiaire a pour objet d'établir l'aptitude de l'intéressé à exercer les fonctions correspondant à celles qu'il sera amené à exercer s'il est titularisé et, de manière générale, d'évaluer sa manière de servir, et si, lorsque les conditions dans lesquelles s'est déroulé le stage ne permettent pas à celui-ci de présenter un caractère probatoire suffisant, l'évaluation portée de manière générale sur la manière de servir de l'agent ne saurait alors à elle seule justifier un refus de titularisation, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la situation dans laquelle a été mis M. X. apparaît avoir été de nature à conférer un caractère probatoire à son stage. Ainsi, la classe de maternelle dont il avait la responsabilité ne comptait qu'un effectif très réduit de sept élèves. Par ailleurs, il bénéficiait de l'appui d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles expérimenté. Quant au double niveau, s'il présentait bien une difficulté, il était néanmoins compensé par les deux éléments susmentionnés et correspondait en tout état de cause à un type de classe qu'un professeur des écoles de classe normale a vocation à gérer. S'agissant des inspections, aucun des éléments produits au dossier ne permet d'établir l'existence de la troisième inspection dont M. X. affirme avoir fait l'objet, troisième inspection que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne mentionne à aucun moment ni dans son arrêté ni dans son mémoire en défense, et sur laquelle il ne s'est en tout état de cause pas fondé. Seules les deux inspections des 4 septembre et 22 septembre 2017 peuvent par conséquent être retenues. Parmi ces deux inspections, la seconde ne présente effectivement pas un caractère très pertinent, ayant été réalisée en l'absence de l'intéressé qui était alors en congé de maladie depuis deux jours. Néanmoins, elle n'était pas exigée par l'article 21-1 de la délibération n° 105 du 9 août 2000, qui ne requiert qu'une inspection obligatoire. En outre, son manque de pertinence n'a pas empêché

le président de valablement se prononcer, dès lors que la première inspection du 4 septembre 2017, effectuée en présence de M. X., a donné lieu à un rapport détaillé et sans ambiguïté qui suffisait ici à lui seul pour pouvoir apprécier sa manière de servir, et que le second rapport d'inspection se contentait dans une très large mesure de confirmer. Enfin, la non communication des rapports d'inspection a été compensée par l'entretien personnalisé qui a été organisé au profit de l'intéressé le 6 septembre 2017 afin de faire le bilan de l'ensemble des difficultés constatées lors de la première inspection, tandis que l'absence alléguée de visites et regroupements prévus par l'article 21-1 ne peut ici être regardée comme établie, dans la mesure où le rapport d'inspection réalisé à la suite de l'inspection du 4 septembre 2017 fait état d'au moins trois visites antérieures de la conseillère pédagogique et tend ainsi à démontrer l'existence d'un réel suivi tout au long du stage. Dans ces conditions et au vu de l'ensemble de ces éléments, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était bien à même en l'espèce d'apprécier en toute connaissance de cause la capacité de M. X. à exercer les fonctions de professeur des écoles.

7. M. X. soutient en dernier lieu que le refus de titularisation qui lui a été opposé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Cependant, le rapport établi à la suite de l'inspection du 4 septembre 2017 montre très clairement que l'intéressé, bien qu'apprécié des parents d'élèves, rencontrait de grandes difficultés à préparer en amont des documents pour conduire ses enseignements, à tenir lors des cours l'emploi du temps qu'il avait lui-même fixé, à faire régulièrement réaliser des travaux ou dessins aux enfants et de manière plus générale à les faire progresser en leur proposant un nombre suffisant d'activités correspondant à leurs besoins, à comprendre pleinement les objectifs pédagogiques des activités qu'il organisait, et enfin à évaluer les élèves. Dans ces conditions, aucune erreur manifeste d'appréciation n'apparaît ici établie.

8. En l'absence de tout moyen fondé, les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.